



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réglementation

Question écrite n° 46676

Texte de la question

M. Hervé Mariton appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer sur l'arrêté du 26 novembre 2003 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules, et plus particulièrement sur l'article 13. Ce dernier concerne l'accompagnement et escorte des convois. Il se demande s'il est bien raisonnable qu'un arrêté aille jusqu'à définir avec une telle précision la couleur des véhicules d'accompagnement d'autant que cette mesure semble ne pas être comprise, notamment par le monde agricole enclin à d'autres préoccupations.

Texte de la réponse

Les transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules constituent, en France, un enjeu important pour l'activité économique. Pour autant, ils doivent s'effectuer dans le respect de la sécurité de tous les usagers, ainsi que du patrimoine routier de l'État et des collectivités locales. Pour ces raisons, le code de la route a prévu qu'ils devaient faire l'objet d'une réglementation particulière conciliant les différents intérêts enjeu. Tel est l'objet de l'arrêté interministériel du 26 novembre 2003 venant se substituer à une simple circulaire de 1975 devenue obsolète. Si cet arrêté prévoit que les véhicules d'accompagnement soient des voitures particulières ou des camionnettes de couleur jaune RAL 1004, il est également précisé que pour les transports effectués sous couvert d'une autorisation de portée locale, ce qui est le cas pour le déplacement des engins agricoles, une couleur différente pourra être admise. En conséquence, pour procéder à l'escorte d'engins agricoles, les professionnels concernés devront, bien entendu, toujours équiper leurs véhicules d'accompagnement des dispositifs de signalisation réglementaires, mais il n'est nullement exigé qu'ils utilisent des véhicules de couleur jaune.

Données clés

Auteur : [M. Hervé Mariton](#)

Circonscription : Drôme (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46676

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : équipement

Ministère attributaire : équipement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 septembre 2004, page 7087

Réponse publiée le : 19 octobre 2004, page 8130